

ressortir que toute politique devait se fonder sur la philosophie chrétienne. Il disait:

Nous sommes engagés dans une bataille pour sauver le christianisme. Ceux-là qui sont engagés, ce sont ceux-là qui croient encore dans la philosophie chrétienne.

La philosophie de M. Douglas, dont le Crédit social est la politique, se fonde sur la conviction qu'il existe dans le monde une loi de rectitude d'origine divine qu'il appelle le «Canon» et que l'évangéliste saint Jean avait appelée le «Logos».

Grâce à son intelligence et à sa volonté, l'homme n'est pas forcé de s'en remettre uniquement à ses instincts pour découvrir cette loi et s'y conformer. Il doit la rechercher activement et, dans la mesure où il la découvre, s'y conformer. Il réalise l'harmonie entre l'univers et son Créateur; dans la mesure où il ignore cette loi ou la transgresse, il se détruit lui-même.

Que nous enseigne cette loi de rectitude qui se rattache à la loi naturelle au sujet d'une des modifications proposées au bill C-150, soit celle sur l'avortement? Elle nous dit ceci:

Le meurtre d'une personne innocente est toujours un meurtre, et il est d'autant plus odieux que la victime est incapable de se défendre.

Ainsi s'exprime le révérend père Paquin, jésuite, dans son livre «*Morale et Médecine*», qui se trouve dans la bibliothèque du Parlement et que les honorables députés ministériels auraient avantage à lire au lieu de rire, car il est beaucoup plus facile de rire d'une chose que de la comprendre. Il est facile de rire, car il suffit de faire comme l'honorable député de Québec-Est (M. Duquet). Depuis qu'il est à la Chambre, il n'a pas encore eu le courage de se lever et d'exprimer l'opinion de ses électeurs. (*Applaudissements*)

Personne n'est maître de la vie, pas même de celle d'un fœtus. Ni la mère, ni le médecin, ni l'État n'ont le droit d'en disposer à leur guise. Le consentement de la mère et celui de l'État sont parfaitement nuls et ils ne sauraient atténuer l'immoralité d'une intervention directement meurtrière. Et parlant de la loi naturelle, le révérend père Paquin disait:

Or, telle est bien la nature de l'avortement, qui doit être assimilé au fœticide. Rejeter le fœtus hors de l'organisme maternel, sans lequel il ne peut vivre, c'est l'équivalent de lui infliger une blessure mortelle, c'est le mettre, de façon immédiate et directe, dans un péril prochain et certain de mort.

«L'avortement direct reste gravement illicite, même lorsqu'il est ordonné à une fin excellente: la vie de la mère, par exemple. Même une fin très bonne ne peut changer la moralité d'une action intrinsèquement mauvaise.»

[M. Rondeau.]

Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, les membres du Ralliement créditiste ne peuvent accepter les amendements proposés aux articles 195 et 237 du Code criminel.

Quelle est maintenant notre position? En tant que chrétiens et catholiques, nous constatons que la morale et la médecine entrent quelquefois en conflit. La médecine, en tant que science, ne considère dans l'homme que les biens naturels internes: la vie, l'intégrité des membres et la santé. Par contre, la morale régit la totalité de l'homme, sa fin surnaturelle, et doit, par conséquent, tenir compte des valeurs surnaturelles; elle ne permet pas que l'on sacrifie celles-ci aux biens corporels comme la santé, les caprices ou les passions.

Du point de vue médical, c'est le résultat d'ordre thérapeutique ou préventif qui permet de juger de la valeur d'une action.

Pour ceux qui ont encore de la morale, la norme de la moralité, c'est la fin dernière. Par là même, cette norme est absolue et ne laisse aucune place pour le sentiment ou l'utilitarisme.

Les droits fondamentaux de l'homme qui ont été reconnus dans le monde, au cours de l'histoire, ont donné lieu à plusieurs déclarations, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies en 1948, qui stipule, à l'article 3, et je cite:

...tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

La Déclaration canadienne des droits de l'homme de 1960 reconnaît et déclare, comme l'atteste le paragraphe a) de l'article 1: «que le droit de l'individu à la vie» existe au Canada et continuera d'exister.

● (9.30 p.m.)

Plus précisément, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome par les Membres du Conseil de l'Europe, en 1950, affirme ce qui suit au paragraphe 1) de l'article 2:

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni par cette peine et par la loi.

Je crois en avoir assez dit, monsieur l'Orateur, pour démontrer que partout dans le monde, le droit à la vie est universellement reconnu. Or, nous prétendons que dès sa conception, l'enfant est une personne et la destruction volontaire et intentionnelle d'un fœtus dans le sein de sa mère, ou d'un enfant, à sa naissance, constitue un homicide, sinon un meurtre.

Un avocat, M^e R. Dierkens, agrégé de la faculté de droit de l'Université de Gand, en